

DECISION DCC 14 – 037

DU 20 FEVRIER 2014

Date : 20 février 2014

Requérant : Fari MAMA

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Traitements cruels, inhumains et dégradants

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 août 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1604/121/REC, par laquelle Madame Fari MAMA forme un recours pour « violation de la Constitution par Monsieur François KOUDJOUE, propriétaire de la buvette "Grand-mère" » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que la requérante expose : « ... Le 07 juillet 2013, à l'approche de la fermeture de notre buvette, mon patron a voulu me payer le salaire du mois de juin quand il m'a remis 13.750 francs. Je lui ai demandé comment cette réduction a été faite ? Et il m'a répondu que j'avais manqué de travailler une journée. Je

lui ai rappelé que la journée dont il était question, j'ai travaillé de 07 heures à 21 heures, et pourquoi encore une réduction de 400 francs ? Et il me répond que je dois 400 francs à la caisse... J'ai dit si nos ancêtres existent, ils vont vous retirer ce que vous m'avez prélevé. C'est tout ce que j'ai dit et il a commencé par me donner des coups de poing de la tête jusqu'au menton (des deux côtés). Le dernier est un coup ... qui m'a fait tomber et j'ai perdu connaissance. Mon patron a ordonné aux servantes de me faire sortir de sa buvette et de m'exposer au bord de la voie publique, ce qui m'a été révélé par les assistants...

Après avoir été évacuée par les assistants et les "Zéms" en place, on m'a fait parcourir trois (3) cliniques qui ne m'ont pas acceptée y compris Bethesda. Je me suis retrouvée à la Clinique Saint Luc qui m'a reçue le 08 juillet 2013 à 07 heures 10 minutes. Les soins d'urgence m'ont été prodigués par les apports de mes parents, 44.605 francs non compris les déplacements. Après avoir été libérée de l'Hôpital le 10 juillet 2013 par manque de place, j'ai été faire ma déposition à la Gendarmerie GBETO. Après 2 heures d'audition, à quelques mètres de la Gendarmerie, j'ai perdu à nouveau connaissance... » ;

Considérant qu'elle poursuit : « Le 12 juillet 2013, mon patron était à la Gendarmerie pour répondre à la convocation qui lui a été adressée. C'est alors qu'il a reçu des instructions des Gendarmes de s'occuper de ma santé. Je ne sais comment il a su la radiographie crânienne qui m'a été prescrite. J'ai été accompagnée d'un proche ami dans sa voiture, ce qui lui a coûté 78.000 francs. Seulement, le cliché ne m'a pas été remis car un médecin qui m'a assistée m'a réclamé le cliché pour continuer le reste des soins. Mon patron était à l'Hôpital pour révolter les gardes-malades et a dit je cite : "c'est seulement de l'argent que cela va me prendre ". » ;

Considérant qu'elle ajoute que jusqu'à ce jour, ses objets personnels laissés sur place ne lui ont pas été remis ni retrouvés, à savoir : les 13 750 francs qu'elle venait de percevoir, un sac de travail, un fonds de caisse de 10.000 francs et 9.575 francs de pourboire des clients servis, un grand sac contenant un portable Nokia double SIM, un pagne, deux photos, un collant, une paire de chaussures, une pommade, un savon de toilette, deux bijoux et une somme de 15.000 francs à verser au tontinier qui n'était pas encore arrivé ;

Considérant qu'elle demande à la Cour de statuer sur sa requête et a joint à cette requête un certificat médical délivré le 10 juillet 2013 et trois planches photographiques ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Major Lambert MELIHO, commandant la Brigade Territoriale de Gbêto, écrit : « En effet, le mardi 09 juillet 2013, nous, Major Lambert MELIHO, Officier de Police Judiciaire, commandant la Brigade Territoriale de Gbêto, Cotonou, avons instruit notre Adjoint à prendre en charge le dossier relatif à la plainte de dame Falilath MAMA contre le nommé François KOUDJOUE, pour coups et blessures volontaires dont elle a été victime. Mention de ladite plainte a été faite dans le registre main courante.

Sous présentation d'un certificat médical d'une incapacité temporaire de travail (ITT) de 15 jours par la victime, le sieur François KOUDJOUE a été, sur convocation, invité à se présenter le lendemain.

Les deux parties, une fois entendues, un procès-verbal de renseignements judiciaires a été établi avec lequel elles ont été présentées au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Enfin, un avis de classement a été délivré par cette autorité judiciaire après étude du dossier dont copie en pièce jointe. » ;

Considérant qu'au cours de l'audition à la Cour, le vendredi 07 février 2014 des parties impliquées, l'Adjudant Lucrèce AHLINVI, Officier de Police Judiciaire ayant diligenté l'enquête sur le dossier de Madame Falilath MAMA à la Brigade de Gbêto déclare : « Dame Fari MAMA était venue se plaindre des déboires qu'elle a eus avec son employeur, sieur François KOUDJOUE, propriétaire de la buvette "Grand-mère", la veille » ; qu'à la question de savoir comment explique-t-elle les lésions constatées sur le corps de dame Fari MAMA à travers la planche photographique versée au dossier, l'Adjudant Lucrèce AHLINVI affirme : « au jour où dame Fari MAMA était reçue à la Brigade, elle ne se trouvait plus dans l'état affiché sur la photographie ; certainement il s'est écoulé plus de 24 heures après la survenance des événements » ; que cependant, l'Adjudant Lucrèce AHLINVI précise « qu'à son arrivée à la Brigade, dame Fari MAMA présentait visiblement les traces de rougeur et d'ecchymoses. » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur François KOUDJOUE, interrogé le 10 février 2014 sur l'origine des blessures constatées dans la planche photographique versée au

dossier par dame Fari MAMA, explique : «... Le jour des faits, alors que je tentais de faire sortir de ma buvette dame Fari MAMA qui devenait de plus en plus agressive et menaçante, celle-ci par un geste brutal s'était arrachée de mes mains et est donc tombée sur les casiers de bouteilles. Quoique n'étant pas à l'origine de ses blessures, j'ai quand même accepté d'engager les frais d'hospitalisation, de radiographie et de scanner prescrits à dame Fari MAMA qui jouait à l'agonisante.

La Brigade Territoriale de Gbéto qu'elle a, elle même saisie, a dressé un procès-verbal régulier de procédure qu'elle a non seulement refusé de signer dans cette Unité mais, elle s'est abstenue de déférer à la convocation du Parquet. C'est dans ce contexte que le Parquet après examen dudit procès-verbal a décidé de son classement.» ;

Considérant que Madame Fari MAMA n'a pas cru devoir répondre aux multiples convocations qui lui ont été adressées pour une confrontation avec Monsieur François KOUDJOUE ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier et en raison de l'impossibilité de procéder à une confrontation entre les protagonistes, Monsieur François KOUDJOUE et Madame Fari MAMA, celle-ci n'ayant déféré à aucune des convocations à elle adressées en ce sens par la Cour ; qu'aucun élément ne permet d'établir la responsabilité directe de Monsieur François KOUDJOUE pour les blessures alléguées par la requérante ; que, dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution par Monsieur François KOUDJOUE ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Fari MAMA, à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gbéto, à Monsieur François KOUDJOUE et publiée au Journal

Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-